



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 15 rajab 1433 – 5 juin 2012

155^{ème} année

N° 44

Sommaire

Lois

- Loi n° 2012-2 du 1^{er} juin 2012**, relative à la convention de prêt conclue le 12 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du programme de développement intégré 1324
- Loi n° 2012-3 du 1^{er} juin 2012**, relative à la convention de prêt conclue le 12 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du programme urgent de soutien aux petits projets du secteur privé..... 1324

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 29 mai 2012, portant délégation de signature 1325

Présidence du Gouvernement

- Nomination de directeurs 1325
- Nomination de sous-directeurs 1325
- Maintien en activité dans le secteur public 1326
- Arrêté du chef du gouvernement du 31 mai 2012, portant délégation de signature. 1326
- Liste de promotion au choix au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2012 1326

Ministère de la Justice	
Attribution de la nationalité tunisienne	1326
Arrêté du ministre de la justice du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.....	1328
Arrêté du ministre de la justice du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste e chef..	1329
Démission d'un huissier de justice.....	1330
Cessation de fonctions.....	1330
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2012-452 du 29 mai 2012 , déclarant d'utilité publique, les premiers travaux de dallage des trottoirs dans quelques rues et avenues de la ville de la Soukra.....	1330
Ministère des Affaires Etrangères	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	1330
Maintien en activité dans le secteur public	1330
Ministère des Affaires Sociales	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	1331
Nomination d'un directeur.....	1331
Nomination de sous directeurs	1331
Nomination d'un chef de division	1332
Ministère des Finances	
Décret n° 2012-470 du 29 mai 2012 , modifiant le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.....	1332
Décret n° 2012-471 du 2 juin 2012 , modifiant le décret n° 2004-1191 du 25 mai 2004, portant fixation de la liste des produits exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2010-905 du 26 avril 2010	1333
Décret n° 2012-472 du 2 juin 2012 , portant fixation des modalités et procédures de paiement de la contribution conjoncturelle volontaire prévue par l'article 5 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012	1334
Décret n° 2012-473 du 2 juin 2012 , portant fixation des conditions et modalités d'octroi des avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.....	1334
Décret 2012-474 du 2 juin 2012 , portant application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012	1339
Décret n° 2012-475 du 2 juin 2012 , portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de l'incitation de soutien aux associations sportives prévue par l'article 64 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.....	1341
Arrêtés du ministre des finances du 31 mai 2012, portant délégation de signatures.....	1342
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination de chargés de mission	1344
Ministère de la Culture	
Cessation de fonctions.....	1345
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Changement d'appellation de certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1345

Ministère du Tourisme	
Décret n° 2012-483 du 29 mai 2012 , complétant le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales.....	1345
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de directeurs.....	1346
Nomination de sous directeurs.....	1346
Nomination de chefs de bureaux.....	1347
Nomination de chef de services.....	1347
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 31 mai 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	1348
Ministère de l'Equipement	
Décret n° 2012-507 du 29 mai 2012 , modifiant le décret n° 2004-2183 du 14 septembre 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets d'aménagement et de construction des composantes des technopôles de Borj Cedria et Sidi Thabet et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1349
Décret n° 2012-508 du 29 mai 2012 , modifiant le décret n° 2006-2562 du 25 septembre 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.	1350
Décret n° 2012-509 du 2 juin 2012 , complétant le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.....	1351
Nomination de directeurs généraux.....	1353
Arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général....	1353
Arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'Architecte général...	1353
Arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef....	1354
Arrêté du ministre de l'équipement du fixant les modalités d'organisation du 31 mai 2012, concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	1354
Arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef	1355
Ministère du Transport	
Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012 , complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres.....	1355
Ministère de la Santé	
Décret n° 2012-513 du 29 mai 2012 , portant modification du décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis.....	1357
Décret n° 2012-514 du 29 mai 2012 , modifiant et complétant le décret n° 2009-2501 du 3 septembre 2009, relatif aux emplois fonctionnels du personnel des corps des médecins, des pharmaciens et des médecins dentistes exerçant dans les différentes catégories d'établissements hospitaliers et sanitaires relevant du ministère de la santé publique.....	1358
Arrêté du ministre de la santé du 31 mai 2012, portant délégation de signature.....	1359

Loi n° 2012-2 du 1^{er} juin 2012, relative à la convention de prêt conclue le 12 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du programme de développement intégré ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adoptée,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 12 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social relative au prêt accordé au gouvernement tunisien d'un montant de quarante-deux millions (42.000.000) de dinars koweïtiens pour la contribution au financement du programme de développement intégré.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} juin 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 28 mai 2012.

Loi n° 2012-3 du 1^{er} juin 2012, relative à la convention de prêt conclue le 12 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du programme urgent de soutien aux petits projets du secteur privé ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adoptée,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 12 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social relative au prêt accordé au gouvernement tunisien d'un montant de quinze millions (15.000.000) de dinars koweïtiens pour la contribution au financement du programme urgent de soutien aux petits projets du secteur privé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} juin 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 28 mai 2012.

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 29 mai 2012, portant délégation de signature.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-2916 du 9 novembre 2010, chargeant Monsieur Boulbaba Hedhili, administrateur en chef, des fonctions de directeur général des services communs à la chambre des députés,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Boulbaba Hedhili directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du président de l'assemblée nationale constituante, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Boulbaba Hedhili est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Bardo, le 29 mai 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-446 du 31 mai 2012.

Monsieur Mohamed Sami Ben Romdhane, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des services administratifs et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-447 du 31 mai 2012.

Monsieur Fathi Ben Moussa, analyste central, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des services administratifs et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-448 du 31 mai 2012.

Monsieur Nizar Ammar Ben Sghair, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des services administratifs et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-449 du 29 mai 2012.

Monsieur Ouachem Fathi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des programmes et de l'évaluation à l'unité d'expertise et d'innovation administrative au centre d'expertise et des recherches administratives à l'école nationale d'administration.

Par décret n° 2012-450 du 31 mai 2012.

Monsieur Habib Essid, ingénieur général, est maintenu en activité (pour régularisation) pour la période allant du 1^{er} février 2011 au 27 mars 2011.

Monsieur Habib Essid est maintenu en activité pour une année, à compter du 24 décembre 2011.

Arrêté du chef du gouvernement du 31 mai 2012, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-188 du 17 avril 2012, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Hizaoui, en qualité de directeur du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-1 du 14 décembre 2011, chargeant Monsieur Hamadi Jebali de former le gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination de Monsieur Hamadi Jebali chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Abdelkrim Hizaoui, directeur du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, est habilité à signer par délégation du Chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Liste d'aptitude pour la promotion aux choix au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2012

- Yasser Slimane,
- Naziha Abbès,
- Rim Jarou,
- Sonia Souissi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2012-451 du 29 mai 2012.

La nationalité tunisienne est accordée par voie de naturalisation à Messieurs et Mesdames :

1- Majdi Ben Khalifa Akl né à Tripoli (Lybie) le 22-06-1976,

2- Mohamed Adel Ben Mohamed Bouloussa né à Tunis le 27-10-1956,

3- Khmaïes Ben Saïd Sâadoun né à Siliana le 12-04-1951,

4- Noureddine Ben Ahmed Triki né à Tunis le 18-11-1936,

5- Mohamed Hedy Ben Abdelmajid Dridy né à Tunis le 19-09-1952,

6- Boubaker Ben Mohamed Bahri né à Tunis le 06-06-1953,

7- Brahim Ben Mohamed Ouafi né à Tunis le 17-05-1960,

- 8- Ammar Ben Mohamed Arbi Gherissi né à Tunis le 02-02-1952,
- 9- Salem Ben Mohamed Saâdi né à Tozeur le 20-10-1962,
- 10- Mondher Ben Bechir Baddadi né à Tunis le 20-11-1963,
- 11- Abderazek Ben Abdallah Dardekh né à Tunis le 04-05-1973,
- 12- Abderrazek Ben Mohamed Essghair Lebza né à Redeyef le 16-08-1961,
- 13- Mohamed Riadh Ben Abdalkader Aded né en Algérie le 16-12-1968,
- 14- Adel Ben Saad Ben Chattah né à Teboursouk le 08-02-1968,
- 15- Abdessatar Ben Mohamed Yabram né à Elkef le 08-06-1964,
- 16- Mounir Ben Ammar Jamiat né à Mateur le 12-12-1959,
- 17- Samir Ben Ammar Jamiat né à Mateur le 11-10-1963,
- 18- Yassine Ben Ammar Jamiat né à Mateur le 22-09-1956,
- 19- Boulares Ben Hassouna Chaouech né à Seliana le 10-02-1960,
- 20- Abdalkader Ben Hamid Achouri né à Annaba (Algérie) 09-10-1955,
- 21- Monji Ben Boulaares Amamri né à Sidi Bourouis le 19-04-1959,
- 22- Fatima Bent Mahmoud Abdelhamid née en Algérie le 01-07-1951,
- 23- Ali Ben M'Barek Snagria né à Tunis le 14-01-1950,
- 24- Youssef Ben Laroussi Triki né à Tunis le 26-08-1977,
- 25- Amor Ben Hassen Sahraoui né à Metlaoui le 09-12-1955,
- 26- Mohamed Ben Omar Jabri né à Souira (Maroc) le 03-11-1947,
- 27- Hassen Ben Ahmed Ayoub né à Casablanca (Maroc) le 29-12-1966,
- 28- Abdallah Ben Mohamed Ait Hammou né à Tunis le 11-02-1964,
- 29- Abdelaziz Ben Mohamed Enkadi né à Meknès (Maroc) 24-01-1964,
- 30- Ali Ben Hassen Sahraoui né à Metlaoui le 03-03-1958,
- 31- Mustapha Ben Ali Elgourguebi né à Taza (Maroc) le 01-03-1964,
- 32- Omar Ben Mohamed Iraqui Housseini né à Casablanca (Maroc) le 16-07-1964,
- 33- Hassen Ben Mohamed Ghalem né à Casablanca (Maroc) le 05-06-1961,
- 34- Hassen Ben Ahmed Boud né à Tunis le 12-12-1971,
- 35- Mohamed Ben Jilani Boualam né à Méknès (Maroc) le 01-01-1972,
- 36- Abdelouahed Ben Abdalkader Haiah né à Casablanca (Maroc) le 02-05 1973,
- 37- Hamadi Ben Mouldi Dardouri né au Maroc le 01-01-1970,
- 38- Hedi Ben Naiem Ben Khallouk né au Maroc le 01-01-1943,
- 39- Abdallah Ben Hassen Sahraoui né à Metlaoui le 15-05-1954,
- 40- Zouheir Ben Moheddine Teftef né à Damas (Syrie) le 20-04-1954,
- 41- Mohamed Ammar Ben Mohamed Rateb Anbocha né à Damas (Syrie) le 15-03-1971,
- 42- Dhafir Ben Mohsen Alkhatib né en Iraq le 27-05-1957,
- 43- Salim Ben Hachem Aljabory né en Iraq le 08-02-1968,
- 44- Talaat Ben Saadet Mahmoud né en Palestine le 28-04-1946,
- 45- Mazen Ben Zouheir Tabbara né à Beyrouth (Lyban) le 08-12-1979,
- 46- Jean Claude fils de Emile Léon Hoorelbeke né en France le 25-12-1947,
- 47- François Joseph fils de Joseph Fausto né à Carthage le 09-10-1960,
- 48- Joseph fils de Pierre Di Piazza né à Tunis le 09-12-1948,
- 49- Philippe Jean Rene fils de Didier Marie Joseph Berger né à Vichy (France) le 09-12-1971,
- 50- Laurent Jean fils de Jean Claude Aubry né en France le 27-06-1963,
- 51- Marc fils de Marcel Pirard né à Verviers (Belgique) le 15-06-1958,
- 52- Aboubaker Ben Salem Touré né au Mali le 01-01-1977,
- 53- Seybou fils de Maidah Djibo né au Niger le 01-01-1968,

54- Lusakula fils de Aissa Dabbar né au Burundi le 22-08-1959,
55- Ahmed Ben Ismail Bwitiriri né à Nianza (Rwanda) le 24-04-1956,
56- Fatma Bent Rajeb Chahout née à Misrata (Lybie) le 04-03-1971,
57- Huguette Albertine Marguerite fille de Piadjo Monico née en France le 12-08-1955,
58- Henia Bent Allal Motaki née au Maroc le 01-01-1965,
59- Chadli Ben Ibrahim Akari né à Tunis le 29-01-1939,
60- Fatima Bent Habib Balbouli née à Ariana le 16-11-1948,
61- Hadda Bent Rabeh Bessioud née à Bouarada le 08-02-1948,
62- Najiba Bent Ali Abba née à Tunis le 15-11-1950,
63- Celine fille de Roger Dupont née au Canada le 04-11-1958,
64- Ahmed Ben Mohamed Ben Kdada né à Seliana le 03-02-1936,
65- Abderazek Ben Tijani Midassi né à Tunis le 21-05-1966,
66- Faleh Ben Moussa Triki né à Bargou le 07-10-1966,
67- Arbi Ben Houssin Guesmi né à Bizerte le 20-11-1946,
68- Chiraz Bent Abdelkader Zbedia née en Algérie le 20-01-1980,
69- Hedi Ben Ahmed Kadi né à la Marsa le 06-06-1968,
70- Mohamed Nejib Ben Abdelmajid Dridi né à Tunis le 15-11-1956,
71 - Amel Bent Ahmed Hada née à Tunis le 27-04-1962,
72- Zoulikha Bent Ahmed L'Ahibib Boutaiba née à Oran (Algérie) le 18-04-1943,
73- Lamia Bent Abdelkader Temimi née à Tunis le 16-12-1969,
74- Youssef Ben Taher Saidi né à Thala le 06-08-1976,
75- Seddik Ben M'Barek Snagria né à Tunis le 22-02-1954,
76- Arbi Ben Houssine Agran né à Tunis le 21-12-1964,

77- Leila Bent Mohamed Elgharbi née à Sfax le 05-01-1962,
78- Aicha Bent Mohamed Moussaid née à Tunis le 08-07-1965,
79- Jamila Bent Said Ait Khouali née à Agadir (Maroc) le 18-05-1968,
80- Mohamed Ben Mhaned Abkhar né au Maroc le 15-08-1965,
81- Sana Bent Ahmed Elzaim née à Damas (Syrie) le 10-02-1958,
82- Chadli Ben Bechir Zakour Farhat né à Tunis le 26-02-1960,
83- Roula Bent Ahmed Jadoua née à Alep (Syrie) le 28-07-1962,
84- Nazek Bent Ali Jallas née à Aden (Yémen) le 08-05-1962,
85- Aicha Bent Abdelmajid Dridi née à Tunis le 27-04-1958,
86- Fatima Mohamed Ladraa née à Bouarada le 10-03-1932,
87- Mohamed Ben Amar Jemiet né à Menzel Bourguiba le 07-01-1954,
88- Hassen Ben Ammar Benhaj né à Tunis le 21-12-1968,
89- Milanka fille de Velikov Iordanova Dragan née en Bulgarie le 10-02-1947.

Arrêté du ministre de la justice du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est ouvert aux analystes centraux titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté, du ministre de la justice.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- Un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - la composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est arrêtée définitivement par le ministre de la justice.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la justice du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêt du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef le 12 juillet 2012 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes,

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 juin 2012.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la justice du 31 mai 2012.

La démission de Monsieur Fraj Ben Mohamed Benhamida huissier de justice à Nabeul circonscription du tribunal de 1^{ère} instance de Grombalia est acceptée pour des raisons personnelles à partir de la date de la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Par arrêté du ministre de la justice du 31 mai 2012.

Est déchargé définitivement de ses fonctions Monsieur Faouzi Ben Abdallah Ghanouchi liquidateur et mandataire de justice. Son nom est radié de la liste des liquidateurs et mandataires de justice pour des raisons personnelles à partir de la publication de cet arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2012-452 du 29 mai 2012, déclarant d'utilité publique, les premiers travaux de dallage des trottoirs dans quelques rues et avenues de la ville de la Soukra.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 d 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 (les articles 52 à 6 du code),

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2003-756 du 24 février 2003, portant création de la commune de la Soukra du gouvernorat de l'Ariana,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Soukra réunie le 24 juillet 2010,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les premiers travaux de dallage des trottoirs dans les avenues et les rues de la ville de la Soukra ci-après mentionnées :

- entrée principale de la Cité Hédi Nouira au niveau de la route nationale n° 8,

- rue Dahmeni jusqu'à l'avenue Abderrahmane Memi,

- rue Medjez El Bab jusqu'à l'avenue Abderrahmane Memi,

- avenue Chotrana,

- rue Abdallah Ibn Omar,

- rue Moez Ibn Badis,

Art. 2 - La participation des propriétaires riverains aux dépenses de premiers travaux visés à l'article premier du présent décret est fixé conformément aux dispositions des articles 52 à 60 du code de la fiscalité locale.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret n° 2012-453 du 31 mai 2012.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Lassad Kallel une dérogation pour exercer dans le secteur public et ce pour une période d'une année à compter du 2 janvier 2012.

Par décret n° 2012-454 du 31 mai 2012.

Monsieur Naceur Bouali, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public jusqu'au 12 septembre 2012.

Par décret n° 2012-455 du 31 mai 2012.

Monsieur Romdhane Rebai, conseiller des services publiques, est maintenu en activité dans le secteur public jusqu'au 11 septembre 2012.

Par décret n° 2012-456 du 31 mai 2012.

Monsieur Mohamed Adel Smaoui, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité dans le secteur public jusqu'au 27 septembre 2012.

Par décret n° 2012-457 du 31 mai 2012.

Monsieur Abderraouf Ben Houria, conseiller des affaires étrangères, est maintenu en activité dans le secteur public jusqu'au 30 septembre 2012.

Par décret n° 2012-458 du 31 mai 2012.

Monsieur Mohamed Antar, administrateur en chef, est maintenu en activité dans le secteur public jusqu'au 11 septembre 2012.

Par décret n° 2012-459 du 31 mai 2012.

Monsieur Mehrez Ben Rhouma, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public jusqu'au 13 septembre 2012.

Par décret n° 2012-460 du 31 mai 2012.

Monsieur Ali Larbi Aidoudi, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité dans le secteur public jusqu'au 10 octobre 2012.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2012-461 du 31 mai 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordé à Monsieur Nouredine Bouhlel, administrateur du service social, chargé des fonctions de sous-directeur au bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils inter-ministériels au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2012-462 du 31 mai 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordé à Madame Najet Hamaidi épouse Yahia, administrateur conseiller du service social, chargée des fonctions de sous-directeur de la formation et de l'évaluation à la direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2012-463 du 31 mai 2012.

Monsieur Sami Saadaoui, psychologue principal, est chargé des fonctions de directeur du centre de défense et d'intégration sociales de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-464 du 31 mai 2012.

Madame Hayet Bousbata épouse Bdiri, administrateur du service social, est chargée des fonctions de sous-directeur au centre social et éducatif «Essened » de Sidi Thabet.

Par décret n° 2012-465 du 31 mai 2012.

Monsieur Hatem Ben Mansour, médecin inspecteur régional du travail, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'assistance médicale à la direction de la santé au travail à l'institut de santé et de sécurité au travail.

Par décret n° 2012-466 du 31 mai 2012.

Madame Faouzia Mghazoua épouse Bahouri, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la lutte contre le handicap à l'institut de promotion des handicapés.

Par décret n° 2012-467 du 31 mai 2012.

Monsieur Naoufel Mattoussi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur de la documentation à la direction des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2012-468 du 31 mai 2012.

Monsieur Mohamed Nejib Ben Mansour, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau de la coopération internationale et des relations extérieurs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2012-469 du 31 mai 2012.

Madame Aziza Kouki épouse Elhosni, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2012-470 du 29 mai 2012, modifiant le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et des procédures fiscaux,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011,

Vu la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, tel que modifiée par la loi n° 2007-64 du 18 décembre 2007 et notamment son article 69,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007 et le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 91-1194 du 14 août 1991, relatif à l'indemnité pour charges administratives attribuée à certains personnels des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1247 du 2 mai 2006, relatif à l'application des dispositions de la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment se articles 5, 8, 16, 20 et 22,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attribution des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2 et Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 6 et 8 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Il est implanté dans chaque gouvernorat un centre régional de contrôle des impôts, ayant pour compétence territoriale tous les secteurs du gouvernorat à l'exception du gouvernorat de Tunis qui comprend trois centres régionaux de contrôle des impôts :

- le centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1,
- le centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2,
- le centre régional de contrôle des impôts de Tunis 3.

et du gouvernorat de Sfax qui comprend deux centres régionaux de contrôle des impôts :

- le centre régional de contrôle des impôts de Sfax 1,
- le centre régional de contrôle des impôts de Sfax 2.

La compétence territoriale de chacun des centres régionaux de contrôle des impôts des gouvernorats de Tunis et Sfax est fixée par arrêté du ministre des finances.

Article 8 (nouveau) - Les centres régionaux de contrôle des impôts sont classés en deux catégories « A » et « B ».

- la catégorie « A » comprend les centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2, Tunis 3, l'Ariana, Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Sousse, Monastir, Sfax 1, Sfax 2, Kairouan, Médenine, Mahdia et Gabès.

- la catégorie « B » comprend les centres régionaux de contrôle des impôts de Gafsa, Béja, Le Kef, Jendouba, Kasserine, Sidi Bouzid, Zaghouan, Siliana, Kébili, Tozeur et Tataouine.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-471 du 2 juin 2012, modifiant le décret n° 2004-1191 du 25 mai 2004, portant fixation de la liste des produits exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2010-905 du 26 avril 2010.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2011- 7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 58, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par l'article 53 de loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2004-1191 du 25 mai 2004, portant fixation de la liste des produits exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2010-905 du 26 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant désignation du président du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'environnement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - Est ajouté à la liste annexée au décret n° 2004-1191 du 25 mai 2004, portant fixation de la liste des produits exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-905 du 26 avril 2010, ce qui suit :

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
Ex 39-26	39269097410	Autres sacs pour recueillir les urines, fabriqués en matières plastiques

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-472 du 2 juin 2012, portant fixation des modalités et procédures de paiement de la contribution conjoncturelle volontaire prévue par l'article 5 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant désignation du président du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - Les personnes physiques et les personnes morales peuvent acquitter la contribution conjoncturelle volontaire prévue par l'article 5 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 :

- auprès des recettes des finances,
- auprès des comptables des postes consulaires et diplomatiques compétents en ce qui concerne les personnes résidentes à l'étranger,
- dans le compte courant postal du trésorier général n° 1700000000049300095 en ce qui concerne les paiements en Tunisie et n° TN591700000000049300095 en ce qui concerne les paiements de l'étranger.

Art. 2 - La contribution conjoncturelle volontaire prévue par l'article 5 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 est acquittée auprès des recettes des finances ou auprès des comptables des postes consulaires et diplomatiques compétents contre récépissé.

Art. 3 - Les salariés et les pensionnés désirant cotiser par voie de retenue sur salaire ou pension peuvent formuler une demande à cet effet au débiteur des salaires ou des pensions. Les débiteurs en question sont tenus de payer les cotisations retenues auprès de la recette des finances compétente par voie de déclaration selon un modèle fourni par l'administration, comportant notamment la liste des cotisants et les montants retenus à déposer dans les délais prévus pour le paiement de la retenue à la source au titre des traitements, salaires et pensions .

La fiche de paie afférente au salaire ou à la pension délivrée au cotisant doit comporter dans ce cas le montant de la cotisation payée.

Les procédures applicables en matière de retenue à la source au titre des traitements, salaires et pensions s'appliquent à la cotisation volontaire retenue à la source prévue par le présent article et ce en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux y afférents.

Art. 4 - Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-473 du 2 juin 2012, portant fixation des conditions et modalités d'octroi des avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stage de formation professionnelle,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995 et notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 22,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement d'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux de l'emploi qui en relevant,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - Les entreprises désirant bénéficier des avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisé doivent déposer une demande auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement complètent selon le modèle annexé au présent décret appuyé des documents exigés selon les données du modèle susvisé.

Les avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisé concernent les entreprises opérant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements, tels que fixés par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé.

Art. 2 - L'expression « recrutement d'une manière permanente » prévue par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée désigne les contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 3 - Est créée auprès de chaque direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi une commission chargée de statuer sur les demandes de bénéfice des avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée.

Art. 4 - La commission créée en vertu de l'article 3 du présent décret est présidée par le directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi et est composée des membres suivants :

- le directeur régional des affaires sociales ou son représentant,

- le chef de centre régional de contrôle des impôts ou son représentant,

- le chef du bureau régional de la caisse nationale de la sécurité sociale ou son représentant,

- le chef du secteur de l'inspection du travail et de la conciliation ou son représentant,

- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant ou son représentant.

Le président de la commission peut convoquer à la commission toute personne dont la présence à ses travaux serait utile, et ce, en fonction de l'ordre du jour.

Art. 5 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire sur la base d'un ordre du jour transmis à tous ses membres sept jours au moins avant la date de la réunion.

Les délibérations de la commission ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres et les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau ses membres et la commission se réunit à la date prévue par son président et ce quelque soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi qui est chargée notamment de préparer les ordres du jour des réunions de la commission, d'envoyer les convocations et d'élaborer les procès verbaux des réunions et d'une manière générale la préparation des travaux de la commission et la tenue des dossiers.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès verbaux dont une copie est transmise à chacun de ses membres.

Art. 6 - Les avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée sont accordés par décision du directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétent après avis de la commission créée par l'article 3 du présent décret et le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision d'octroi des avantages susvisée à l'entreprise concernée.

Le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi adresse au ministère des finances des états mensuels détaillés relatifs aux avantages accordés.

Art. 7 - Les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale prévu par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée sont imputés sur les crédits inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales.

Les montants découlant de l'octroi de cet avantage sont versés au profit de la caisse nationale de la sécurité sociale sur la base d'un état mensuel transmis au ministre chargé des affaires sociales comprenant notamment le nombre des travailleurs concernés par chaque entreprise bénéficiaire, le montant des salaires déclarés à leur profit et le montant résultant de cette prise en charge. Le ministère chargé des affaires sociales donne son approbation à ces états et les transmet mensuellement aux services du ministère des finances.

Art. 8 - Les avantages prévus par l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée sont retirés de leurs bénéficiaires et remboursés en cas de non respect de ses dispositions ou en cas de détournement de l'objet initial des avantages majorés des pénalités de retard prévus par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait des avantages et leur remboursement sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services.

Art. 9 - Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Modèle de la demande d'octroi des avantages d'incitation à l'emploi prévus par l'article 4 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012

- I. Données relatives à l'entreprise** :
1. Raison sociale :
2. Forme juridique :
3. Activité :
4. Siège social :
5. Lieu d'implantation :
6. Représentant légal et fonction :
7. Matricule fiscal :
8. Numéro d'affiliation à la CNSS :
9. Téléphone : Fax :
10. Adresse électronique :
11. Nombre total des agents : Dont diplômés de l'enseignement supérieur :
12. Date d'entrée en activité effective :
13. Avantages accordés à l'entreprise :
14. Programme de recrutement : * Dont diplômés de l'enseignement supérieur :

* Nombre d'agents prévus pour le recrutement

II. Données relatives aux agents concernés par les avantages :

Nom et prénom de l'agent	Numéro de la carte d'identité nationale	Date de recrutement	Niveau d'instruction

Cette demande a été déposée auprès de bureau de l'emploi et du travail indépendant de

Ecrit à le

Cachet de l'entreprise et signature

Cette demande est jointe obligatoirement des documents suivants :

- Certificat de dépôt de la déclaration d'investissement.
- Carte d'immatriculation fiscale.
- Certificat d'affiliation à la caisse nationale de la sécurité sociale.
- Contrats de recrutement des agents concernés par les avantages.
- Certificat prouvant le dépôt des déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande.
- Certificat prouvant la régularisation de la situation de l'entreprise vis-à-vis de la caisse nationale de la sécurité sociale à la date de dépôt de la demande.

Décret 2012-474 du 2 juin 2012, portant application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - Les entreprises prévues à l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, désirant bénéficier de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au sens de l'article 8 de ladite loi, doivent déposer une demande auprès de l'inspection du travail territorialement compétente ou auprès de la direction générale de l'inspection du travail, selon le cas, et ce, afin d'étudier la demande de réduction des heures du travail ou de mise en chômage technique.

Art. 2 - Le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 nécessite que :

- l'opération de réduction des heures du travail et la mise en chômage technique soient effectuées conformément aux procédures prévues par les articles de 21 à 21-11 du code du travail,

- l'entreprise bénéficiaire déclare le salaire des travailleurs visés à l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée sur la base du salaire payé durant la période concernée et ce conformément à la législation en vigueur, déduit et paye la quote-part des contributions à la charge du travailleur et la quote-part restante de la contribution patronale.

Art. 3 - En cas d'acceptation de la commission de contrôle du licenciement régionale ou centrale, selon le cas, de la réduction des heures du travail de huit heures par semaine au minimum du nombre habituel des heures du travail auquel l'entreprise est soumise ou la mise en chômage technique pour les entreprises prévues à l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée, les services compétents du ministère chargé des affaires sociales transmettent une copie du procès verbal de la commission de contrôle du licenciement accompagnée d'une liste nominative des travailleurs concernés par la procédure et par tous les documents justifiant la dite demande à la commission consultative pour chaque secteur prévue par l'article 5 du présent décret.

Art. 4 - Les avantages prévus à l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 susvisée sont octroyés par décision du ministre chargé des affaires sociales après avis de la commission consultative pour chaque secteur prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 5 - Sont créées auprès des ministres chargés de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture, du tourisme et de l'équipement des commissions consultatives ayant pour mission de statuer sur les demandes de bénéfice des avantages prévus par l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 susvisée.

Art. 6 - Les commissions consultatives créées en vertu de l'article 5 du présent décret sont composées des membres suivants :

- le ministre chargé du secteur ou son représentant :
Président,

- un représentant du Chef du Gouvernement,
- deux représentants du ministre des finances,
- un représentant du ministre chargé du secteur,
- un représentant du ministre des affaires sociales,
- un représentant du ministre du développement régional et de la planification,
- un représentant du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,
- un représentant de la banque centrale de la Tunisie.

Le président de la commission peut convoquer à la commission toute personne dont la présence à ses travaux serait utile.

Les membres de la commission consultative sont désignés par arrêté du ministre chargé du secteur sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services compétents des ministères chargés du secteur.

Art. 7 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Les délibérations de la commission ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres et les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau ses membres et la commission se réunit à la date prévue par son président, et ce, quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 8 - En cas de non respect de la réduction du nombre d'heures du travail d'au moins huit heures par semaine donnant droit au bénéfice de la prise en charge par l'Etat au taux de 50% de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale ou en cas de reprise de l'activité du travailleurs mis en chômage technique, le bénéfice des avantages accordés sur la base de l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 susvisée est suspendu. L'entreprise concernée doit, sans délai, en informer l'inspection du travail territorialement compétente ou la direction générale de l'inspection du travail, selon le cas, ainsi que la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 9 - En cas de non respect par l'entreprise des obligations prévues par les articles 2 et 8 du présent décret durant la période de bénéfice de l'avantage, celui-ci est retiré et remboursé par l'entreprise conformément à l'article 9 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 susvisée.

Art. 10 - Les montants attribués aux travailleurs des sociétés concernées conformément à l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 susvisée sont considérés comme étant partie intégrante de leurs salaires et ne peuvent, en aucun cas, être restitués ou déduits de leurs droits légaux.

Art. 11 - Les dépenses relatives à l'avantage de prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de la sécurité sociale mentionné à l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 susvisée, sont imputées sur les crédits inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales.

Les montants découlant de l'octroi de cet avantage sont versés au profit de la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état mensuel transmis au ministère chargé des affaires sociales comprenant notamment le nombre de travailleurs concernés de chaque entreprise bénéficiaire de l'avantage, le montant des salaires déclarés à leur profit et le montant résultant de cette prise en charge. Le ministère chargé des affaires sociales, doit approuver et transmettre ces états mensuellement aux services du ministère des finances.

Art. 12 - Les activités de services liés à l'industrie éligibles au bénéfice des mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités prévues par l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 susvisée, sont fixées conformément à la liste annexée au présent décret.

Art. 13 - Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture, le ministre du tourisme, le ministre de l'équipement, le ministre du développement régional et de la planification et le ministre de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Activités de services éligibles aux mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leur activité prévues par l'article 8 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012

- 1) Services informatiques :
 - études et consulting,
 - développement de logiciels.
- 2) Services d'études, de conseils, d'expertises et d'assistance :
 - les études, l'engineering, le conseil et l'assistance,
 - l'expertise comptable, l'audit financier, énergétique et technologique,
 - l'assistance et la mise en place des systèmes de environnement, hygiène et sécurité,
 - la certification et l'accréditation,
 - l'analyse, le développement, l'essai et l'expérimentation des produits.
- 3) Services de maintenance et d'entretien industriel :
 - maintenance industrielle,
 - contrôle technique,
 - montage d'usines.
- 4) Edition du livre
- 5) Communications :
 - centres d'appel.
- 6) Centres de collecte pour l'industrie.

Décret n° 2012-475 du 2 juin 2012, portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de l'incitation de soutien aux associations sportives prévue par l'article 64 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par l'article 24 de la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux organismes sportifs, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment son article 64,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décrète :

Article premier - L'Etat prend en charge, durant la période prévue par l'article 64 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée, la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires servis par les associations sportives ayant fait l'objet d'une décision de jouer à huis clos par les fédérations sportives compétentes pour des raisons non disciplinaires et ce en faveur :

- des agents administratifs et techniciens des associations sportives concernées,

- des sportifs liés par des contrats dans le cadre du non-amateurisme avec les associations concernées.

Art. 2 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au dépôt par les associations concernées par la mesure d'une demande à cet effet auprès des services du ministère de la jeunesse et du sport appuyée par tout document exigible pour le bénéfice de l'avantage cité.

Art. 3 - Est créée une commission consultative auprès du ministre chargé de la jeunesse et du sport ayant pour mission l'examen des demandes de bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - La commission consultative créée en vertu de l'article 3 du présent décret est composée des membres suivants :

- le ministre chargé de la jeunesse et du sport ou son représentant : Président,
- un représentant du chef du Gouvernement,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de la jeunesse et du sport,
- un représentant du ministre des affaires sociales.

Le président de la commission peut convoquer à la commission toute personne dont la présence à ses travaux serait utile.

Les membres de la commission consultative sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse et du sport sur proposition des ministères concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de la jeunesse et du sport.

Art. 5 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Les délibérations de la commission ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres et les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau ses membres et la commission se réunit à la date prévue par son président, et ce, quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 6 - L'avantage prévu par l'article 64 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 susvisée est accordé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales après avis de la commission consultative prévue à l'article 3 du présent décret.

Art. 7 - Les dépenses relatives à l'avantage de prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de la sécurité sociale mentionné à l'article 64 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 susvisée, sont imputées sur les crédits inscrits au budget du ministère chargé de la jeunesse et du sport.

Les montants découlant de l'octroi de cet avantage sont versés au profit de la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état mensuel transmis au ministère chargé de la jeunesse et du sport comprenant notamment le nombre des personnes concernées par la mesure pour chaque association bénéficiaire de l'avantage, le montant des salaires déclarés à leur profit et le montant résultant de cette prise en charge. Le ministère chargé de la jeunesse et du sport, doit approuver et transmettre ces états mensuellement aux services du ministère des finances.

Art. 8 - En cas de suspension de la décision de jouer à huis clos, le bénéfice de l'avantage est suspendu. L'association concernée doit sans délai en informer la caisse nationale de sécurité sociale.

L'association bénéficiaire doit déclarer les salaires des personnes concernées citées à l'article premier du présent décret sur la base du salaire payé durant la période concernée par l'avantage et ce conformément à la législation en vigueur et doit opérer la retenue de la partie des contributions à leur charge et son paiement.

Art. 9 - Les avantages prévus par l'article premier du présent décret sont retirés de leurs bénéficiaires et remboursés en cas de non respect de ces dispositions ou en cas de détournement de l'objet initial des avantages majorés des pénalités de retard prévues par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait des avantages et leur remboursement sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre de la jeunesse et du sport et le ministre des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 31 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2012-72 du 16 mars 2012, portant nomination de Monsieur Khalil Chtourou, conseiller des services publics, directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Khalil Chtourou, directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 16 mars 2012

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 31 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 31 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2012-73 du 16 mars 2012, portant nomination de Madame Habiba Jrad épouse Louati, inspecteur en chef des services financiers, directeur général des études et de la législation fiscale au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Habiba Jrad épouse Louati, directeur général des études et de la législation fiscale au ministre des finances, est autorisée à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 16 mars 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 31 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 31 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2012-75 du 16 mars 2012, portant nomination de Monsieur Sami Ben Mabrouk, conseiller des services publics, directeur général de la rémunération publique au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sami Ben Mabrouk, directeur général de la rémunération publique au ministère des finances, est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 16 mars 2012

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 31 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 31 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2012-77 du 16 mars 2012, portant nomination de Monsieur Abderrahmen Kochtali, contrôleur général des finances, chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances à compter du 1^{er} décembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abderrahmen Kochtali, chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat du ministère des finances est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 1^{er} décembre 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 31 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret n° 2012-476 du 29 mai 2012.

Monsieur Kamel Essid est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses.

Par décret n° 2012-477 du 29 mai 2012.

Monsieur Ahmed Laroussi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses.

Par décret n° 2012-478 du 29 mai 2012.

Monsieur Sadok Arfaoui est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses.

MINISTERE DE LA CULTURE**Par décret n° 2012-479 du 29 mai 2012.**

Madame Salwa Khadhar épouse Zangar, directeur des recherches archéologiques et historiques, est déchargée de ses fonctions de directeur de la programmation, de la coopération, de l'édition et de la formation à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-480 du 29 mai 2012.

Madame Salwa Ayari épouse Trabelsi, architecte en chef, est déchargée de ses fonctions de directeur du département de la conservation des monuments et des sites à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-481 du 29 mai 2012.

Monsieur Habib Ben Younes, directeur de recherches archéologiques et historiques, est déchargé de ses fonctions de directeur du développement muséographique à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**Par décret n° 2012-482 du 29 mai 2012.**

Est réalisé le changement d'appellation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche suivants, ainsi qu'il suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Institut supérieur des études littéraires et humaines de Tunis	Institut préparatoire aux études littéraires et des sciences humaines de Tunis
Institut supérieur des technologies de l'environnement, de l'urbanisme et du bâtiment	Institut supérieur de construction et d'urbanisme
Institut supérieur des langues appliquées aux affaires et au tourisme de Moknine	Institut supérieur des langues appliquées de Moknine

MINISTERE DU TOURISME**Décret n° 2012-483 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 relative à la loi de finances pour la gestion de l'année 2010,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 38, 39 et 40 relatifs à la création d'un fonds spécial de trésor intitulé fonds de protection des zones touristiques, telle que modifiée par la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment son article 53,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et des procédures fiscaux et notamment son article 4,

Vu le décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones touristiques municipales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-479 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres et l'information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est ajouté à la liste des zones touristiques municipales prévues par l'article premier du décret n° 94-822 du 11 avril 1994 susvisé et les textes qui l'ont modifié et complété, les zones touristiques El Kef, Sfax, Tamaghza, Sbeitla, Makthar et Elktar.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Par décret n° 2012-484 du 31 mai 2012.

Monsieur Anouar Abdah, analyste en chef, est chargé des fonctions de directeur des sommiers de consistance et registres d'inventaires des biens à la direction générale du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-485 du 31 mai 2012.

Monsieur Abdelmajid Mabrouk, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des opérations foncières à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Siliana au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Dans cette situation la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à l'intéressé.

Par décret n° 2012-486 du 31 mai 2012.

Monsieur Amor Sifaoui, conseiller rapporteur, est chargé de fonctions de directeur d'attribution des terres agricoles à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-487 du 31 mai 2012.

Monsieur Houssine Othmani, conseiller rapporteur en chef, est chargé de fonctions de directeur des recouvrements et du suivi de l'attribution des terres domaniales agricoles à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-488 du 31 mai 2012.

Monsieur Lotfi Louati, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des immeubles agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Nabeul au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-489 du 31 mai 2012.

Monsieur Sofiene Ben Mahmoud, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des opérations foncières à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Ben Arous au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-490 du 31 mai 2012.

Monsieur Mongi Khaldi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des biens non agricoles de l'Etat à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Ben Arous au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-491 du 31 mai 2012.

Monsieur Imed Ifi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des opérations et de suivi de l'exploitation des immeubles domaniaux à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sousse au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-492 du 31 mai 2012.

Monsieur Thabet Hamdi, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de sous-directeur des opérations et de suivi de l'exploitation des immeubles domaniaux à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de la Mannouba au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-493 du 31 mai 2012.

Monsieur Fathi Ben Sassi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des expertises et du contentieux à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Tunis au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-494 du 31 mai 2012.

Monsieur Habib Haj Mahmoud, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef du bureau des services communs à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Mahdia au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Et en application de l'article 5 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-495 du 31 mai 2012.

Monsieur Boulbaba Ben Rajeb, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef du bureau des services communs à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Et en application de l'article 5 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-496 du 31 mai 2012.

Monsieur Hamadi Chackroun, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service de location des immeubles domaniaux agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-497 du 31 mai 2012.

Monsieur Khaireddine Riahi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes foncières et des constats à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sousse au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-498 du 31 mai 2012.

Monsieur Naim Ayeche, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes et de suivi de l'exploitation des immeubles non agricoles de l'Etat à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Mahdia au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-499 du 31 mai 2012.

Monsieur Mohamed Touihri, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes foncières et des études techniques à la direction générale de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-500 du 31 mai 2012.

Monsieur Fradj Assili, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux et du suivi des recouvrements à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-501 du 31 mai 2012.

Monsieur Khelifa Tayari, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service d'affectation des immeubles agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-502 du 31 mai 2012.

Monsieur Mohamed Ali Dalla, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des expertises à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de la Manouba au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-503 du 31 mai 2012.

Madame Sameh Daldoul, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des expertises à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Tunis au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-504 du 31 mai 2012.

Madame Besma Haddad, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service des expertises à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Ben Arous au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-505 du 31 mai 2012.

Madame Samia Hassan, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de chef de service de vente des biens immeubles aux personnes physiques et morales autres que les conseils municipaux et régionaux à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-506 du 31 mai 2012.

Monsieur Chefai Rezgui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux et du suivi des recouvrements à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Tunis au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 31 mai 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 83-1997 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-35 du 25 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Lamine Kahlaoui, en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre du développement régional et de la planification à compter du 2 janvier 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 sus indiquée, Monsieur Mohamed Lamine Kahlaoui, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet est autorisé à signer, par délégation du ministre du développement régional et de la planification, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*
Jameleddine Gharbi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Décret n° 2012-507 du 29 mai 2012, modifiant le décret n° 2004-2183 du 14 septembre 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets d'aménagement et de construction des composantes des technopôles de Borj Cedria et Sidi Thabet et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-24, du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2004-2183 du 14 septembre 2004, portant création d'une unité de gestion par objectif pour la réalisation des deux projets d'aménagement et de construction des composantes des technopôles de Borj Cedria et Sidi Thabet et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2933 du 25 août 2008,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après informations du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2183 du 14 septembre 2004 susvisé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2933 du 25 août 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les projets seront réalisés durant la période allant du 14 septembre 2004 au 31 décembre 2013 en deux étapes :

- la première étape : allant du 14 septembre 2004 au 30 juin 2012 et concerne l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de leur réalisation sur le terrain,

- la deuxième étape : allant du 1^{er} juillet 2012 au 1^{er} décembre 2013 et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission de marchés concernée pour approbation.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-508 du 29 mai 2012, modifiant le décret n° 2006-2562 du 25 septembre 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-24 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-2562 du 25 septembre 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-2562 du 25 septembre 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le projet sera réalisé durant la période allant du 25 septembre 2006 au 31 décembre 2013 en deux étapes :

- la première étape : allant du 25 septembre 2006 au 30 juin 2012 et concerne l'octroi de l'ordre de service de commencement de travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain,

- la deuxième étape : allant du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2013 et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission de marchés concernée pour approbation.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-509 du 2 juin 2012, complétant le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 1989,

Vu la loi n° 57-19 du 10 septembre 1957, portant approbation des statuts de la société nationale immobilière de Tunisie, tels que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 1959-58 du 17 mai 1959,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 77-53 du 3 août 1977, portant création de la société de promotion des logements sociaux telle que modifiée par la loi n° 93-78 du 19 juillet 1993,

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, telle que modifiée par la loi n° 93-53 du 17 mai 1993,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finance pour la gestion 1993, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-55 du 9 juin 2011,

Vu la loi n° 2004-77 du 2 août 2004, relative au fonds national d'amélioration de l'habitat, telle que modifiée par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment ses articles 33 et 34,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment ses articles de 27 à 32 ,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 96-6 du 2 janvier 1996, fixant la liste des attestations administratives délivrées aux usagers par les services du ministère de l'intérieur et les collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 2007-534 du 12 mars 2007, fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2007-534 du 12 mars 2007 fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat et remplacées par ce qui suit :

Article 3- (nouveau) : La priorité dans l'examen des dossiers est accordée aux demandes présentées au cours de l'année précédente par les propriétaires ou occupants privés pour l'obtention de prêts ou subventions et qui sont restées en instance pour indisponibilité des montants affectés par le fonds au gouvernorat concerné au titre de ladite année.

Art. 2 - L'intitulé du chapitre premier du titre 3 du décret n° 2007-534 susvisé est modifié comme suit :

Titre 3- chapitre premier (nouveau) :

Conditions d'attribution des subventions aux propriétaires et occupants privés et modalités de leur paiement.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'article 12 du décret n° 2007-534 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 12- (nouveau): Le fonds national d'amélioration de l'habitat accorde aux propriétaires ou occupants privés, dans le cadre de sa contribution au financement des travaux mentionnés au paragraphe « B » de l'article premier de la loi n° 2004-77 susvisée, une subvention pour réaliser les travaux cités à l'article 4 du présent décret.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 13 du décret n° 2007-534 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 13 - paragraphe premier (nouveau) : Les subventions mentionnées à l'article 12 du présent décret ne sont accordées que dans des cas sociaux urgents justifiés par enquête sociale où le revenu du propriétaire ou de l'occupant concerné est inférieur au SMIG et dans la limite de deux milles dinars (2000d).

Art. 5 - Sont abrogées les dispositions du premier tiret de l'article 14 du décret n° 2007-534 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 14 - premier tiret (nouveau) :

- Programmes et projets relatifs à l'éradication des logements rudimentaires fixés dans le cadre d'un programme national approuvé.

Le montant de la subvention est fixé dans le cadre dudit programme et débloqué au profit du conseil régional concerné ou aux sociétés nationales immobilières de Tunisie de Tunis, du Nord, du Milieu, et du Sud ou à l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, ou à la société de promotion des logements sociaux ou à l'agence foncière d'habitation, selon le cas, en vertu d'une convention conclue à cet effet entre le ministère chargé de l'habitat et l'organisme chargé de l'exécution.

Art. 6 -L'intitulé du chapitre premier du titre 4 du décret n° 2007-534 susvisé est modifié comme suit :

Titre 4 - chapitre premier (nouveau) :

Prêts et subventions octroyés aux propriétaires ou occupants privés.

Art. 7 - Sont abrogées les dispositions de l'article 15 du décret n° 2007-534 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 15 (nouveau): Tout propriétaire ou occupant désirant l'obtention d'un prêt ou subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat doit présenter un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande sous forme d'imprimé conformément au modèle qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'habitat,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un reçu justifiant le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis de la dernière année,
- une copie conforme de la déclaration unique de revenus,
- un certificat de propriété, ou une pièce justifiant la propriété ou une attestation récente faisant état sur la gestion d'un ou plusieurs immobiliers délivrés conformément aux règlements en vigueur,
- une autorisation de bâtir, le cas échéant accompagnée des plans y annexés.

Les copropriétaires doivent désigner un mandataire pour les représenter dans l'accomplissement des formalités d'octroi du prêt ou de la subvention.

Art. 8 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des affaires sociales et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-510 du 29 mai 2012.

Monsieur Mounir El Bakkey, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général des affaires foncières, juridiques et du contentieux au ministère de l'équipement.

Par décret n° 2012-511 du 29 mai 2012.

Monsieur Abdesselam El Gharbi, ingénieur en chef, est nommé directeur général de la coordination de l'administration régionale au ministère de l'équipement.

Arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Le ministre de l'équipement

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du premier août 2001 et le décret 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au Ministère de l'Équipement le 26 juillet 2012 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 26 juin 2012.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement le 26 juillet 2012 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 26 juin 2012.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du premier août 2001 et le décret 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'Habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement le 19 juillet 2012 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt cinq (25) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 19 juin 2012.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmene

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 1999-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux analystes centraux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'équipement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury de concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comportant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités des deux dernières années (participations aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du président du gouvernement,

Art. 5 - Le jury du concours interne procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des travaux réalisés et des résultats obtenus,

Il attribue au candidat une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'équipement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée 1

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, portant statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement le 12 juillet 2012 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 12 juin 2012.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales ratifié par la loi n° 61-46 du 6 novembre 1961 et modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu le décret-loi n° 73-13 du 17 octobre 1973, portant réglementation des agences de voyages ratifié par la loi n° 73-68 d 19 novembre 1973, modifié par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 et notamment son article 10,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route de matières dangereuses,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99 71 du 26 juillet 1999 et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres modifiée par la loi n° 2006-55 du 2 juillet 2006 et notamment son article 34,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 87-273 du 17 février 1987, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délivrance des licences d'agences de voyages ainsi que les modalités de délivrance de ces licences modifié par le décret n° 2006-2216 du 7 août 2006,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et mode de fonctionnement de la commission supérieure des investissements,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégorie de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste de pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2004-2766 du 31 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif de transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les condition relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues au articles 22, 25 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation de transports terrestres,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique modifié par le décret n° 2010-2476 du 28 septembre 2010,

Vu le décret n° 2008-2480 du 1^{er} juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du comité consultatif des transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation de transports terrestres,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et le ministre du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté à l'article 9 du décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006 susvisé un deuxième paragraphe comme suit :

Article 9 - Paragraphe deuxième - Sont exonérés de la condition d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle prévue au deuxième tiret du présent article, les conducteurs de taxi « grand tourisme » titulaires d'une carte professionnelle et travaillant avant l'année 1999.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre du tourisme et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 2012-513 du 29 mai 2012, portant modification du décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de ministre de la santé;

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-35 du 15 mars 1958, portant statut de l'institut Pasteur de Tunis, complétée par la loi n° 87-20 du 18 mai 1987,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2002-324 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1803 du septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis, tel que modifié par le décret n° 2000-2580 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 97-938 de la 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2006-134 du 15 mai 2006,

Vu le décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, modifiant par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier (alinéa premier) du décret n° 98-794 du 6 avril 1998, susvisé et remplacées par ce suit :

Article premier (alinéa premier nouveau) - Le personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis comprend, outre les médecins, pharmaciens et vétérinaires, spécialistes ou hospitalo-universitaires et hospitalo-sanitaires, les enseignants chercheurs des universités exerçant à l'institut, le personnel biologiste appartenant aux grades suivants :

- biologiste principal,
- biologiste,
- biologiste adjoint.

Art. 2 - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-514 du 29 mai 2012, modifiant et complétant le décret n° 2009-2501 du 3 septembre 2009, relatif aux emplois fonctionnels du personnel des corps des médecins, des pharmaciens et des médecins dentistes exerçant dans les différentes catégories d'établissements hospitaliers et sanitaires relevant du ministère de la santé publique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2001-316 du 31 janvier 2001,

Vu le décret n° 94-1704 du 8 août 1994, relatif à la fixation des critères d'évaluation des activités des chefs de services hospitaliers, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité consultatif d'évaluation,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 2009-2501 du 3 septembre 2009, relatif aux emplois fonctionnels du personnel des corps des médecins, des pharmaciens et des médecins dentistes exerçant dans les différentes catégories d'établissement hospitaliers et sanitaires relevant du ministère de la santé publique, tel que complété par le décret n° 2010-2995 du 22 novembre 2010,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions du décret susvisé n° 2009-2501 du 3 septembre 2009, un article 3 (bis) comme suit :

Article 3 (bis) - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, peuvent être chargés des fonctions de chef de service dans un établissement hospitalo-universitaire les pharmaciens et les médecins dentistes hospitalo-sanitaires, exerçant dans des services hospitalo-universitaires à condition, de répondre au conditions de nomination aux fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret et, à défaut de pharmacien et de médecins dentistes hospitalo-universitaires exerçant dans ces services répondant aux exigences de nomination aux fonctions de chef de service hospitalo-universitaire conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

La fonction mentionnée à l'alinéa premier du présent article ne peut être confiée par intérim.

Art. 2 - Les pharmaciens et les médecins dentistes chargés de l'emploi fonctionnel indiqué à l'article 3 (bis) du présent décret bénéficient des indemnités de fonction prévues aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2009-2501 du 3 septembre 2009.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 31 mai 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-165 du 10 avril 2012, chargeant Monsieur Abdelhay Mezoughi, contrôleur général des services publics, chargé de mission, pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la santé à compter du 1^{er} février 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-visé, Monsieur Abdelhay Mezoughi, contrôleur général des services publics, chef de cabinet du ministre de la santé, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la santé, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Abdelhay Mezoughi, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif El Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-146-9

عدد الصفحات : 143

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

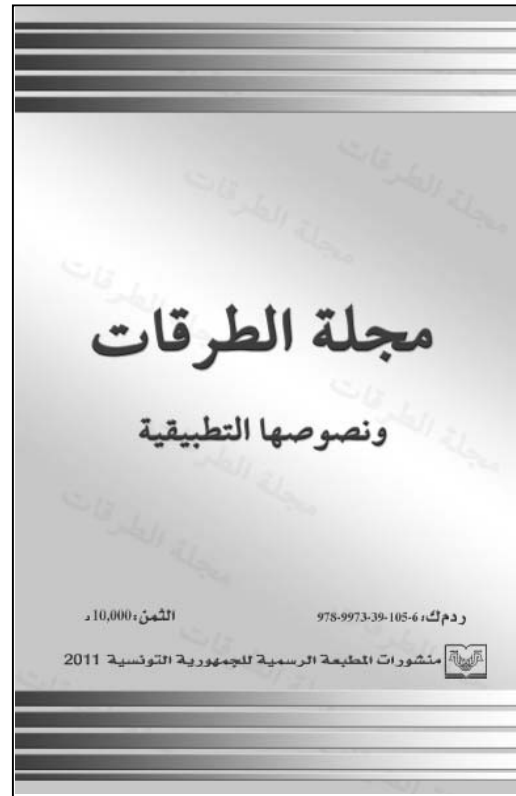
منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-105-6

عدد الصفحات : 556

الحجم : 20 X 13

الثلث : 10,000 د

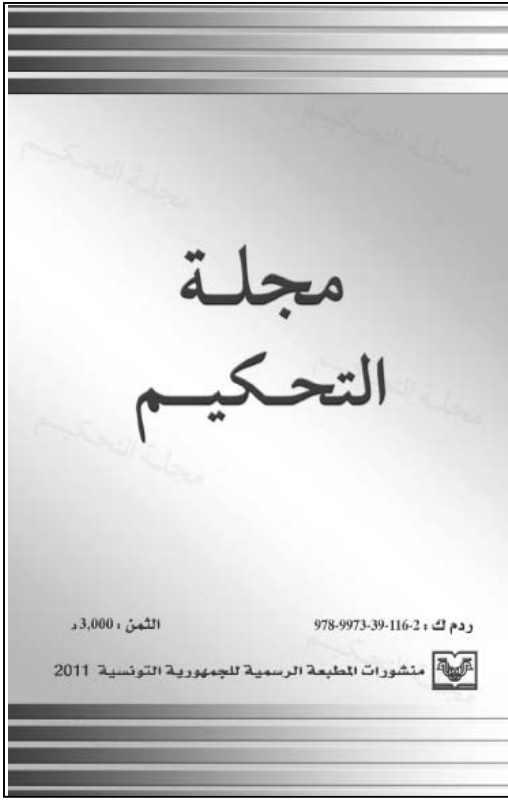


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

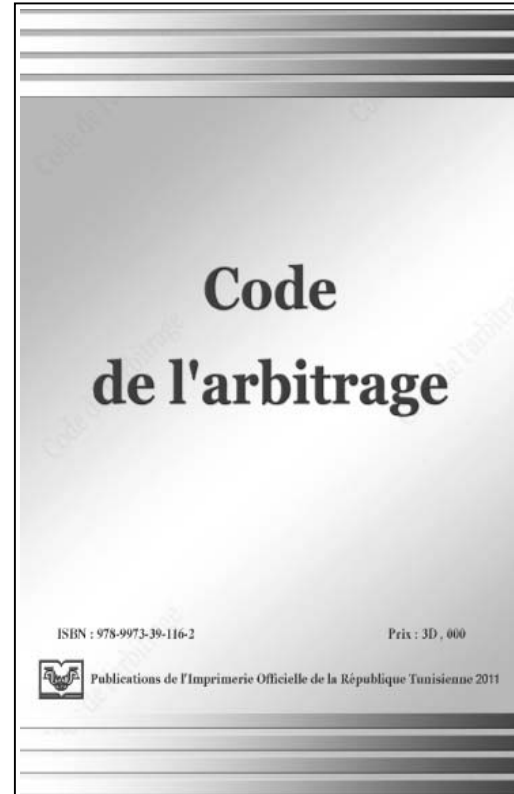
Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 4-58-946-9973-978

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 3,000 د

Edition : 2011

I S B N : 978-9973-946-58-4

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 13 X 20

الثن : 7,000 د

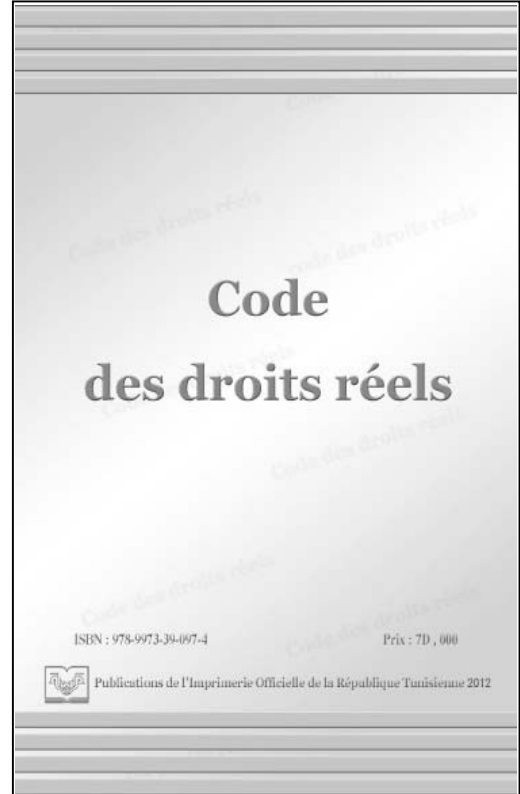
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-149-0

عدد الصفحات : 105

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

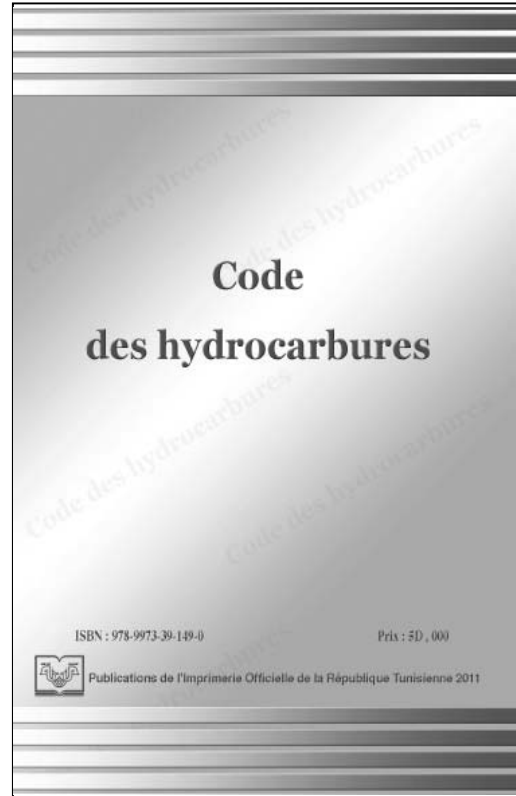
Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-149-0

Page : 135

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-060-8

عدد الصفحات : 292

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-103-2

عدد الصفحات : 443

الحجم : 20 X 13

الثن : 10,000 د



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.